



REGLEMENT D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES « UM EWENT » A CONTERN

Généralités

Art. 1 - L'exploitation des halls sportifs « Um Ewent » sont régies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les prescriptions du présent règlement.

Art. 2 - Le bourgmestre et le collège échevinal, chacun dans le rôle de sa compétence, sont chargés de prendre les mesures et de donner les ordres nécessaires pour assurer l'exécution du présent règlement.

Art. 3 - Les salles et les matériaux sont destinés à être utilisés lors des manifestations ou événements publics. Les salles et les matériaux sont réservés en priorité aux besoins propres de la commune.

La mise à disposition des salles et matériaux se fait exclusivement pour l'activité telle que décrite par le locataire dans sa demande. La manifestation organisée doit correspondre à la description donnée lors de la demande de réservation.

Au cas où une manifestation aura néanmoins un caractère autre que celui défini au contrat ou à son avenant, la commune de Contern se réserve le droit d'appliquer les sanctions prévues à l'article 39 du présent règlement. Des fausses déclarations dans la demande de location entraînent la nullité du contrat de location.

Les installations des halls sportifs « Um Ewent » sont réservées prioritairement à l'exercice d'activités sportives et d'éducation physique.

a) Les centres avec leurs installations et équipements sont réservés prioritairement dans l'ordre suivant:

1. A la Commune de Contern organisant des manifestations et fêtes publiques
2. Aux élèves de l'école primaire de la Commune de Contern dans le cadre de leurs activités scolaires, préscolaires et périscolaires
3. Aux associations sportives de la Commune de Contern dont les statuts ont été acceptés par le conseil communal de Contern
4. Les associations sportives locales qui pratiquent un sport de compétition en salle ont un droit de priorité, tant pour les horaires d'entraînements que pour les compétitions. Les fédérations et organisations nationales auront un droit d'utilisation dans la mesure du possible, en collaboration avec une association sportive locale et sur autorisation écrite du collège échevinal.

b) Toute manifestation étant incompatible avec la salubrité générale et dont le déroulement pourrait entraver le bon fonctionnement des cours scolaires, endommager les locaux, les alentours, les installations, les équipements, la sécurité des participants et des spectateurs et le matériel est interdite.

Art. 4 - Pendant les jours et heures de classe, les installations du hall sportif sont réservées aux établissements scolaires et à la maison relais de la commune de Contern.

En dehors des heures et jours précitées les installations sont mises à la disposition des associations sportives locales et des associations locales organisant des séances d'éducation physique.

Le hall sportif est ouvert aux fins d'entraînement des associations et clubs sportifs les lundis, mercredi et vendredi de 16.00 à 22.00 heures et les mardis et jeudis de 14.00 à 22.00 heures (sauf jours fériés et dimanche). Toute personne non autorisée ne peut assister aux séances d'entraînement. Accès réservé aux athlètes, sportifs, entraîneurs, accompagnateurs et au personnel technique. Le hall sportif sera fermé à 22.30 heures. Lors des jours de compétition, le hall sera fermé 2 heures après la fin officielle, en précisant que la fermeture définitive ne peut pas dépasser 00.00 heures.

Au début des vacances d'été, plus précis entre le 15/07 et du 15/09, la commune se réserve le droit de fermer le centre sportif pour une période de 3 semaines afin de réaliser les travaux d'entretien. En cas de besoin cette période pourra être allongée.

Pendant la même période, la buvette et ses annexes (p.ex. frigo, cuisine, armoires, ...) doivent être vidées afin de garantir un bon entretien annuel.

Art. 5 - Un plan d'utilisation est établi annuellement par le Collège échevinal. Les demandes des associations sportives pour les heures d'entraînement sont à remettre avant le 1^{er} août. Le Collège échevinal se réserve le droit d'apporter à ce plan d'utilisation toutes les modifications qu'il juge nécessaires, sans que les utilisateurs puissent prétendre à une quelconque indemnité.

L'horaire et le plan d'utilisation du hall sportif sont affichés visiblement à partir du 1^{er} septembre de chaque année au tableau à l'entrée du hall sportif et sont transmis par écrit aux associations concernées.

Toute utilisation des centres non prévue au calendrier établi doit faire l'objet d'une demande écrite au moins 6 semaines avant la manifestation au collège échevinal. Le collège échevinal doit également être prévenu au moins 1 semaine à l'avance au cas où l'évènement serait annulé.

Art. 6 - Les installations fixes et amovibles ne peuvent être utilisées qu'aux fins auxquelles elles sont destinées. Des installations ou équipements supplémentaires ne peuvent être ajoutées sans autorisation du collège échevinal. Toute personne est tenue de respecter les mesures de sécurité quant à l'utilisation des installations.

Tout affichage est interdit sauf l'affichage des documents légalement requis (p.ex. listes des prix, nuit blanche).

Des décorations pourront être fixées aux installations existantes et spécialement prévues à cet usage. Les décorations ne peuvent en aucun cas être clouées ou vissées sur les charpentes. Il est formellement interdit de décorer les locaux à des endroits non-autorisés par clouage, vissage, perçage, peinture ou collage.

Le matériel de la salle ne devra en aucun cas sortir du périmètre de la salle. Les équipements fixes ne devront dans aucun cas être déplacés. Toute fixation murale ou fixation au plafond sont strictement interdites (p.ex. sonorisation, équipement lumineux).

Les installations du hall sportif ne pourront pas être utilisées par des particuliers à des fins de quelque nature que ce soit.

Art. 7 - Toute utilisation extraordinaire des installations sportives sont soumises à des conditions définis par le règlement des taxes.

Art. 8 - Les utilisateurs sont pécuniairement responsables de toutes les dégradations et de tous dégâts incombant par leur faute aux installations et au matériel appartenant à la commune.

Chaque utilisateur faisant usage des installations doit être en possession d'un contrat d'assurance adéquats couvrant sa responsabilité civile.

Art. 9 - Les défauts ou avaries constatées aux installations ou au matériel sont à signaler immédiatement au personnel de surveillance qui prendra les mesures nécessaires.

Art. 10 - Pour l'entraînement, les compétitions et autres manifestations chaque club doit désigner un moniteur, entraîneur ou dirigeant, responsable de la bonne tenue, de la propreté et de la discipline générale. L'administration communale de Contern décline toute responsabilité en cas de vols ou d'accidents subis tant par les utilisateurs que par les tiers, y compris les visiteurs et assistants aux manifestations et compétitions. En cas d'accident il appartient aux responsables des associations de prendre les mesures qui s'imposent.

Art. 11 - Le collège échevinal est responsable de la gérance des centres sportifs. Il peut se faire assister à ces fins par un ou plusieurs surveillants. Les utilisateurs sont tenus de se conformer aux ordres et directives du collège échevinal et des surveillants sous peine d'expulsion pure et simple et sous peine d'engager le cas échéant d'autres sanctions et poursuites.

Art. 12 - L'organisateur est responsable de la sécurité et de la propreté à l'intérieur et à l'extérieur du hall sportif avant, pendant et après leurs activités et organisations respectives.

Art. 13 - Les clés permettant l'ouverture du hall d'entrée et des locaux loués ne seront remises qu'aux responsables désignés et inscrits sur le contrat de location. La reproduction des clés est formellement interdite. Il est strictement interdit à quiconque de céder son droit d'entrée ou les clés à une tierce personne.

Le numéro d'urgence de la conciergerie est strictement réservé aux cas d'urgences et non pas pour des oublis ou commandes de matériel. Tout abus pourra être sanctionné par l'article 39 du présent document.

Art. 14 - Il est strictement interdit aux utilisateurs :

- de fumer dans toutes les parties des centres en application de la loi du 11.08.2006
- d'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés ou répréhensibles et de pratiquer des activités répréhensibles et non autorisées par la loi.
- de pénétrer sur les terrains de sports autrement qu'en chaussures à semelles claires
- de circuler dans les locaux annexes sans la présence du surveillant de l'établissement
- de courir dans les corridors ou d'accéder aux tribunes lors des séances d'entraînement
- d'introduire ou de garer des bicyclettes, motos ou autres véhicules à l'intérieur de l'établissement
- d'apporter des bouteilles ou autres récipients aux tribunes, aux salles de sport, dans les vestiaires et corridors, à l'exception des boissons destinées aux sportifs participant aux entraînements et aux compétitions
- d'apporter des animaux aux centres (sauf pour les animaux d'assistance)
- de porter des patins à roulettes ou « Inline skates » à l'intérieur des centres
- d'utiliser des skateboards à l'intérieur des centres

- de stationner aux alentours de la buvette, excepté charge et décharge du matériel
- de modifier le mobilier du bâtiment
- de passer la nuit dans les installations sportives
- de stationner devant les accès et sorties de secours, excepté chargement et déchargement du matériel

Art. 15 - Le locataire limite le nombre de personnes admises en salle au nombre maximal que de droit en vertu du tableau d'admission maximale.

La commune décline toute responsabilité en cas d'incident quelconque, corporel ou incorporel et atteignant les biens propres du public ou du locataire. Le locataire est seul responsable de l'organisation et du bon déroulement de la manifestation.

Art. 16 - Le locataire s'engage à respecter les consignes d'une utilisation rationnelle de l'énergie, à savoir entre autre de fermer les fenêtres et de réduire la température du chauffage avant de quitter les lieux, d'agir de manière à promouvoir l'économie circulaire (valoriser et réutiliser du matériel) et de réduire ainsi à un strict minimum l'utilisation d'éléments en matière plastique, de promouvoir des produits régionaux, biologiques ou Fairtrade.

En outre, le locataire s'engage à respecter les consignes de tri sélectif des emballages ménagers recyclables et à respecter les consignes de tri impératif du verre.

Art. 17 - Les sorties de secours et les voies d'accès pour les services de secours doivent à tout moment rester dégagées, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur. Il est formellement interdit de stationner des véhicules de tout genre devant les sorties et les sorties de secours. Il est formellement interdit de fermer à clé une sortie de secours.

Le stockage, la distribution et l'emploi de produits explosifs, toxiques et liquides inflammables est interdit à l'intérieur et l'extérieur des centres sportifs.

Il est strictement interdit d'ouvrir les armoires techniques et d'y affecter des branchements.

Art. 18 - Le locataire devra restituer en l'état les locaux, les installations, les matériaux et les alentours qui lui ont été mis à disposition. A défaut de ce faire la commune se réserve le droit de facturer au locataire le coût de la remise en état des installations (par une société spécialisée désignée par l'administration communale de Contern).

Le locataire devra évacuer les ordures ménagères issues de sa manifestation dans les poubelles situées à l'extérieur des centres sportifs. La commune met à disposition du locataire des poubelles.

Les instructions du personnel de la commune de Contern sont à respecter en tout instant et par toute personne se trouvant dans les locaux communaux.

Art. 19 - Les objets de valeur retrouvés (pièces d'identité, bijoux, clés, argent, téléphones mobiles...) sont à remettre dans les 72 heures suivants la manifestation à la Police grand-ducale, commissariat de proximité.

Art. 20 - Les dispositions du règlement général de police en vigueur sont à respecter.

Art. 21 - Le locataire doit se mettre en conformité avec les règlements en vigueur concernant les débits de boissons alcooliques.

Art. 22 - Tout organisateur offrant des denrées alimentaires lors d'une manifestation publique est

responsable du respect des critères et normes d'hygiène fixés par la réglementation sur l'hygiène alimentaire en vigueur.

Toute préparation de denrées alimentaires dégageant des fumées, vapeurs ou odeurs est interdite à l'intérieur des salles à l'exception des endroits spécialement aménagés et équipés. Une dérogation peut être accordée par le collège des bourgmestre et échevins pour certaines préparations de menus.

Art. 23 - Il est défendu d'effectuer des grillades sur les parties des alentours, sauf en cas de protection adéquate de la surface, et après autorisation préalable et par écrit de la part du collège des bourgmestre et échevins. Le collège des bourgmestre et échevins recommande l'utilisation des barbecues à gaz.

Art. 24 - La réservation de salle est à réaliser moyennant un formulaire téléchargeable sur le site de l'administration communale de Contern. La demande devra être transmise au moins 6 semaines avant la manifestation à l'administration.

Art. 25 - Toute sous-location est strictement interdite.

Art. 26 - En cas de conflits de dates, la commune de Contern donne une suite favorable aux demandes selon l'ordre suivant:

1. Manifestation ou événement organisés par la commune de Contern
2. Manifestation ou événement des associations locales
3. Manifestation ou événement des personnes physiques ou morales locales

Art. 27 - Aucune réservation ne sera confirmée pour l'année suivante avant que la réunion avec l'entente des associations n'ait déterminé le calendrier des manifestations au sein de la commune de Contern.

Art. 28 - Le collège des bourgmestre et échevins peut refuser la demande de réservation pour les motifs suivants:

- la commune détient des créances impayées contre l'organisateur
- il existe des doutes sérieux sur la capacité de l'organisateur de garantir le déroulement normal de la manifestation
- la manifestation est susceptible de porter atteinte à l'ordre public
- la manifestation est de nature à entraîner des dommages anormaux aux locaux, aux installations et aux alentours
- si l'organisateur lors d'une manifestation antérieure n'a pas respecté les dispositions du présent règlement
- les salles / les matériaux ne peuvent pas être loués à cause de sursréservation
- les salles / les matériaux sont réservés pour des besoins de l'administration communale de Contern
- tout autre raison dûment motivée

Art. 29 - Avant et après toute manifestation, l'Administration Communale et l'utilisateur dressent un inventaire par écrit des locaux et des équipements et font le contrôle de leur état et de leur fonctionnalité.

Art. 30 - Le mobilier et l'équipement mis à la disposition des organisateurs (tables, chaises, praticables, etc.) doivent être rangés par l'organisateur et nettoyés convenablement après usage.

Le matériel communal est livré sur place par les services communaux; il en est de même pour l'enlèvement du matériel à la fin de la manifestation. L'organisateur est responsable pour le montage et le démontage des matériaux.

Art. 31 - La mise à disposition des salles et/ou des matériaux est sujette au paiement d'une taxe d'utilisation. Les montants et modalités de paiement sont fixés le règlement de taxe.

Art. 32 - Pour toute location, sauf en cas de mise à disposition gratuite, une caution est demandée. Le montant de la caution est fixé par règlement de taxe.

La taxe d'utilisation ainsi que la caution devront être payées au moins 3 semaines avant la date de la manifestation sur un des comptes bancaires de l'administration communale. En cas de non-paiement, la réservation est annulée.

La caution sera restituée au locataire lors du retour du matériel ou/et la remise des installations/équipements nettoyées et dans l'état initial.

Art. 33 - Toute annulation doit être communiquée à l'administration au moins 1 semaine avant la date de la manifestation. En cas de non-respect du délai, le collège échevinal se réserve le droit de retenir jusqu'à 50% de la caution.

Art. 34 - La commune ne payera pas de dommages et intérêts si l'organisateur ne pourra pas utiliser les salles et les matériaux pour les raisons suivantes: détérioration des salles et matériaux et en cas de force majeure tels que sinistre, inondation ou incendie.

Art. 35 - La buvette est mise à la disposition des sociétés et associations locales dont les statuts ont été acceptés par le conseil communal.

Le fonctionnement et l'exploitation de la buvette sont confiés aux organisateurs des différentes manifestations sous la surveillance et la responsabilité d'une personne désignée par l'organisateur et accepté préalablement par le collège échevinal.

Le droit de débit sera transmis à un sous-gérant proposé par l'association respective. Celui-ci devra être accepté par le collège échevinal et doit obligatoirement être présent lors des heures d'ouverture de la buvette.

L'organisateur doit relaisser la buvette dans l'état où elle se trouvait avant la manifestation. Il doit aussi assurer le nettoyage du comptoir, du mobilier et des équipements de la buvette de même que le nettoyage préliminaire des tribunes et de l'espace buvette.

Si ceci n'est pas le cas, l'administration se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage au locataire. (Voir règlement taxe)

Art. 36 - Au cas où des activités simultanées de différentes associations se déroulent dans les halls des sports, les associations concernées doivent s'arranger entre eux. En cas de non-arrangement à l'amiable, le collège échevinal décidera. Le prolongement de l'heure d'ouverture au-delà de l'heure d'ouverture du hall sportif est subordonné à une autorisation spéciale de la part du collège échevinal.

Art. 37 - La salle de musculation est à la disposition des associations sportives de la commune de Contern. Une demande d'utilisation avec une proposition de l'horaire doit être soumise au collège échevinal avant le 1^{er} septembre.

L'utilisation du matériel et des appareils de musculation doit obligatoirement être faite sous la surveillance et la responsabilité de personnes à désigner par l'association et accepté par le collège échevinal.

Le responsable présent de l'association doit s'assurer avant toute utilisation du bon fonctionnement et de la sécurité des appareils de musculation. Tout problème technique ou endommagement d'un appareil doit immédiatement être signalé au personnel communal sur place qui prend les mesures nécessaires.

L'utilisation des appareils de musculation se fait sous l'entière responsabilité de l'utilisateur, de l'association et d'un responsable désigné préalablement par l'association. La responsabilité de la commune ne peut en aucun cas être invoquée.

L'utilisation des appareils de musculation est interdite aux enfants de moins de seize ans sans autorisation écrite préalable des parents ou tuteur.

Toute utilisation est interdite à toute personne privée non-licenciée d'une association sportive de Contern.

Dispositions finales

Art. 38. – Le fait d'avoir demandé et obtenu l'autorisation d'utiliser les centres sportifs constitue pour les utilisateurs un engagement formel de prendre connaissance du présent règlement et d'en respecter les prescriptions dans toute leur étendue.

Art. 39 - Les utilisateurs qui contreviendraient à ces prescriptions ou aux instructions de bon ordre du personnel surveillant, le collège échevinal pourra prononcer une interdiction d'accès temporaire ou définitive.

Un locataire qui n'a pas respecté ses engagements pourra, par décision du collège des bourgmestre et échevins, être exclu du droit de location lors d'une demande ultérieure.

Art. 40 - Le conseil communal se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

Art. 41 - Toutes les réclamations sont à adresser au collège échevinal.

Art. 42 - Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par le conseil communal et sa publication en due forme.

Art. 43 - Toutes les activités commerciales et non-sportives à l'intérieur des centres sont interdites sauf autorisation spéciale du collège échevinal.

Art. 44 - Une dérogation ponctuelle et exceptionnelle dument motivée pourrait être décidé par le collège échevinal par rapport au présent règlement.

Note à publier sur le site internet

La **procédure** suivante est à respecter pour toute réservation/location. La personne physique ou morale qui désire faire une location pour une/plusieurs salles communales ou matériel communal fait une demande écrite au plus tard 6 semaines avant la manifestation (par courrier ou par courriel) à l'administration communale de Contern, 4, Place de la Mairie, L-5310 Contern, courriel: reservation@contern.lu

- a) La demande doit être introduite à l'aide d'un formulaire qui est mis à disposition par l'administration communale de Contern et qui reprend les renseignements à fournir obligatoirement. Le formulaire peut être téléchargé sur le site web de la commune.

Toute demande de location doit être remplie de façon sincère et complète.

La non-déclaration ou les fausses déclarations, omissions ou imprécisions lors de la demande de location seront sanctionnées (article 26 du présent règlement) et pourront entraîner la résiliation du contrat de location.

- b) Dans les 3 semaines après la réception de la demande écrite une confirmation de la réservation est adressée au demandeur. L'administration communale de Contern transmet en même temps un contrat de location au demandeur. Ce contrat doit être retourné dûment signé dans les meilleurs délais. La réservation ne devient définitive qu'après réception du contrat dûment daté et signé.